



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires

Société DS SMITH PACKAGING ANJOU
à Thouarcé - BELLEVIGNE-SUR-LAYON

DIDD – 2019 n° 226

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article R.181-46 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 autorisant la société ANJOU EMBALLAGES à exploiter une usine de transformation de cartons, située 5 route de Faye d'Anjou à Thouarcé ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SCA DISPLAY & SERVICES en date du 18 mai 2011 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société DS SMITH PACKAGING DISPLAY & SERVICES en date du 17 septembre 2013 ;
- VU la déclaration de changement de raison sociale en date du 2 juillet 2019 précisant la nouvelle appellation de la société DS SMITH PACKAGING ANJOU ;
- VU l'étude présentée par l'exploitant, en date du 9 janvier 2012, et complétée le 3 avril et 5 juin 2012, portant sur les mesures de confinement des eaux d'extinction incendie et les mesures de maîtrise du risque incendie;
- VU les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 novembre 2011 et 7 mars 2012 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 8 mars 2012 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion qui s'est déroulée à la préfecture d'Angers le 13 mars 2012 ;

VU la demande du 4 juillet 2011 portant sur la modification des prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 relatifs aux conditions de stockage des cartons ;

VU la demande du 8 octobre 2012 présentée par l'exploitant portant sur la modification des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 relatifs à la défense incendie extérieure;

VU la demande du 12 mars 2013 présentée par l'exploitant portant sur les niveaux limites de bruit ;

VU l'arrêté DRCL/BCL/2015-70 du 2 novembre 2015, portant création de la commune nouvelle de BELLEVIGNE-EN-LAYON ;

VU la demande de modification des installations du 5 novembre 2018 présentée par l'exploitant, complétée le 8 avril 2019, portant sur la construction d'un bâtiment de stockage de palettes bois ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a fait l'objet d'une demande de régularisation en 2004 qui a conduit à l'arrêté d'autorisation du 4 octobre 2005 et que la régularisation a été acceptée sous certaines conditions, visant à maîtriser les conséquences d'un incendie : d'une part, la mise en place de mesures d'isolement et le renforcement de la protection thermique des parois et structures, charpentes et toitures de l'usine, d'autre part, les dispositions prévues pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de difficultés techniques rencontrées pour réaliser les mesures fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2005 et en particulier les mesures suivantes :

- la mesure d'isolement sur les façades Sud-Ouest et Nord-Ouest visant la protection du centre de secours,
- la mesure d'isolement le long de la façade Nord-Ouest visant à protéger les tiers,
- la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie,
- le débit simultané de 100 m³/h pour les deux hydrants situés à 100 m du site,
- la distance minimale de 1 m des stockages de cartons par rapport aux parois du bâtiment de stockage ;

CONSIDÉRANT que les difficultés techniques rencontrées (construction des murs coupe-feu le long de la façade Nord-Ouest, implantation du site en zone inondable, conditions de stockage,...) ont conduit l'exploitant à proposer des mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant (désenfumage, cantonnement et réorganisation des stockages, murs coupe-feu de degré deux heures à l'aplomb de la caserne de pompiers de Thouarcé...) satisfont aux critères de sécurité vis-à-vis des tiers et en particulier du centre de secours ;

CONSIDÉRANT que les solutions techniques proposées par l'exploitant pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie répondent aux objectifs de prévention et de protection de la pollution des eaux et des sols et aux impératifs d'accessibilité des services de secours et de restitution du champ d'expansion de la rivière en cas de crues exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les installations exploitées par la société DS SMITH PACKAGING ANJOU afin de les rendre cohérentes avec les solutions techniques proposées ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications apportées aux installations (construction d'un bâtiment de stockage de palettes bois) ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des impacts et des risques liés aux installations de transformation de cartons ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite la mise à jour du classement des activités exercées ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du niveau sonore environnant nécessite de relever les seuils des niveaux sonores limites en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Objet de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la Société DS SMITH PACKAGING ANJOU, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, terrasse Bellini à PUTEAUX (92800), pour les installations exploitées 5, route de Faye d'Anjou, à Thouarcé – BELLEVIGNE-EN-LAYON (49380), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	50 t/j	A
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 50 000 m ³ .	Volume total : 10 680 m ³	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.3. Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments du site, a pour activité principale la transformation du carton ondulé en petites et moyennes séries. Il comprend un bâtiment principal unique et recoupé avec :

- une zone de production qui occupe environ 7 400 m²,
- une zone de stockage de matières premières d'environ 2 100 m²,
- une zone de stockage de produits finis d'environ 4 500 m² dont 2 300 m² réservés à deux sous-cellules isolées par des murs coupe-feu deux heures,
- deux locaux de stockage de palettes, respectivement de 325 m² et de 210 m²,
- des bureaux.

TITRE 2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1. Prescriptions relatives à la maîtrise des risques

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 relatives à la maîtrise des risques sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine, générées par le scénario majeur d'incendie et identifiées dans l'étude des dangers, soit par l'acquisition des terrains concernés, soit par la mise en place des mesures de protection contre le risque incendie.

Les installations sont éloignées d'une distance d'au moins 15 m de toute construction à usage d'habitation, immeuble habité ou occupé par des tiers et de zone destinée à l'habitation, à l'exclusion du centre de secours de première intervention, des installations connexes à l'entrepôt et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'usine.

L'exploitant met en place les mesures d'isolement définies dans l'étude des dangers et ses compléments.

Une zone de stockage de produits finis de 2 300 m² est isolée du reste de l'usine et du bâtiment de stockage de palettes bois par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins. Cette cellule est recoupée en deux sous-cellules par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins. Cette cellule est isolée des tiers sur ses façades Sud-Est et Nord-Est par des murs coupe-feu de degré 2 heures au moins et de hauteur 8 mètres. La hauteur de 8 mètres peut être réduite à la hauteur du bâtiment de 5 mètres sous réserve d'un traitement compensatoire approprié de la structure, la charpente et la toiture du bâtiment de façon à lui conférer un degré d'isolement équivalent vis-à-vis des tiers.

L'usine est isolée du centre de secours de première intervention sur ses façades Sud-Ouest et Nord-Ouest conformément au plan annexé au présent arrêté :

- par un mur d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 6,7 mètres et une longueur totale de 24 m,
- et par un mur d'euro-classe REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 10,7 m et une longueur de 10 m à l'aplomb de la caserne.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour maîtriser les zones de flux thermiques à effets létaux

et irréversibles et n'atteignent pas la route en façade Nord-Ouest. Ces dispositions peuvent être organisationnelles (limitation des stockages à l'encours de production dans la partie production de l'usine, distance d'éloignement des zones de stockage par rapport aux parois de la façade Nord-Ouest, matérialisation des zones de stockage, ...).

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets létaux ne touchent pas d'immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui attestent du respect du présent arrêté.

Article 2.2. Prescriptions relatives au désenfumage

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 relatives au désenfumage sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur surface utile d'évacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 1/200 ième de leur surface au sol.

Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les exutoires sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre de tout mur coupe-feu séparatif. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires et les normes en vigueur.

Article 2.3. Prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

> Détection incendie

Un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance.

> Équipements d'intervention pour le personnel.

> Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

> Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés (RIA), conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La

pression minimale de fonctionnement du RIA n'est pas inférieure à 2,5 bar.

➤ **Défense extérieure contre l'incendie assurée notamment par :**

Outre les moyens internes, l'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- ◆ deux hydrants au moins, alimentés par un réseau public ou privé et implantés à moins de 100 m au maximum du (des) bâtiment (s) par les voies praticables.
- ◆ une réserve d'eau incendie de 250 m³ au moins, implantée à moins de 100 m au maximum du (des) bâtiment (s) et au maximum à 5 m des voies d'accès. Les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des services d'incendie et de secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.
- ◆ le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 780 m³/h, soit un volume de 1 560 m³ pour deux heures d'extinction. Le dimensionnement des moyens externes (poteaux incendie, réserve d'eau incendie,...) tient compte de la possibilité d'avoir recours exceptionnellement aux eaux du Layon.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnant en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Les installations sont utilisables en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 2.4. Prescriptions relatives à la protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 relatives au bassin de rétention sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydraulique du milieu récepteur.

L'établissement dispose d'un bassin d'orage (bassin de rétention enterré) **d'une capacité minimale de 800 m³**. En toutes circonstances, avant le rejet au Layon, les eaux pluviales de l'établissement (toiture, parking, aires de manœuvre) transitent par ce bassin d'orage dont le débit de rejet est régulé à la sortie de l'ouvrage de façon à respecter un débit maximal de fuite de 5 L/s. L'exploitant est en mesure de justifier de la valeur de régulation de débit.

Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci

soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des eaux d'extinction d'incendie peut être réalisé par le bassin d'orage capable de retenir un volume d'au moins 800 m³ et une rétention en surface capable de retenir un volume d'au moins 580 m³.

Les aménagements extérieurs prévus pour le confinement des eaux d'extinction incendie doivent répondre aux impératifs suivants :

- l'accessibilité correcte du bâtiment pour les services de secours avec la garantie d'une hauteur d'eau maximale de 10 cm à proximité du bâtiment.
- la restitution du champ d'expansion de la rivière en cas de crues exceptionnelles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des dispositions retenues pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont éliminés comme déchets.

Article 2.5. Prescriptions particulières relatives au dépôt de papier, carton

Les dispositions de l'article 15, alinéa 7, de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 relative au dépôt de papier, carton sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour maintenir la capacité coupe-feu des parois du bâtiment de stockage de cartons et limiter toute dégradation des parois lors d'une manutention. Une distance minimale de 0,5 mètre est respectée par rapport aux parois.

Article 2.6. Prescriptions relatives au bruit

Les dispositions de l'article 13.4, de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°699 du 4 octobre 2005 relative aux niveaux de bruit limites sont remplacées par les dispositions suivantes :

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement les valeurs fixées ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles L_{eq} en dB(A)	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société DS SMITH PACKAGING ANJOU. Celle-ci est tenue de l'afficher de façon visible dans son établissement.

Article 3.1. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BELLEVIGNE-EN-LAYON et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la-dite mairie pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BELLEVIGNE-EN-LAYON et envoyé à la préfecture du Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, et à la mairie de BELLEVIGNE-EN-LAYON. Il est inséré sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3.2. Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de BELLEVIGNE-EN-LAYON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 AOUT 2019

Préf et l
Générale d p

Magali LAVERTON

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.